

Concertation pour la quatrième période des CEE

Compte-rendu synthétique de l'atelier n°6 du 7 décembre 2016

Cet atelier intitulé "Opérations et programmes" s'est tenu le 7 décembre 2016, sous la présidence de Pascal DUPUIS, chef du service du climat et de l'efficacité énergétique (DGEC). Il a permis aux acteurs du dispositif d'échanger sur les modalités de mise en œuvre des opérations standardisées, des opérations spécifiques et des programmes.

Sujet par sujet, les différentes propositions exposées ont fait l'objet d'échanges.

1. Opérations éligibles

1.1. Général

Proposition n°1 : Rendre éligibles les opérations sur le périmètre ETS [sous conditions : TRI > 2 ans et avec un plafond par opération (500 GWhc)].

Proposition n°2 : Autoriser le cumul avec les aides ADEME.

Proposition n°3 : Communiquer en temps réel les textes / projets de texte pouvant avoir un impact sur les CEE (européens ou nationaux).

La proposition n°1, visant à rendre éligibles les opérations sur le périmètre ETS, divise les participants. Le sujet semble pour certains très conjoncturel (bas prix du quota ETS). La DGEC pose la question à l'ATEE et à l'ADEME du gisement que cela représenterait (industrie, hôpitaux, réseaux de chaleur...) et de l'intérêt de cette proposition.

La proposition n°2, visant à autoriser le cumul des CEE avec les aides ADEME fait l'objet de fortes réserves de l'ADEME et de la DGEC.

En ce qui concerne la proposition n°3, la DGEC s'appuie d'ores et déjà sur la lettre d'information bimestrielle pour communiquer sur le dispositif des CEE et ses évolutions.

Question : Quel impact à prévoir sur les opérations éligibles pour le décret « travaux embarqués », le décret « tertiaire », le décret « achat public », la révision de la RT existante ?

Il n'y a pas d'impact prévu sur l'éligibilité des opérations CEE au regard des décrets « travaux embarqués » et « achats publics ». La révision de la « RT existant éléments par éléments » ne changera pas les modalités de sa prise en compte, et aucune incompatibilité n'est identifiée. Le décret tertiaire ne devrait aucunement impacter les règles de la 4^{ème} période CEE.

1.2. Sujets particuliers

Proposition n°4 : Supprimer le plafond de 10 000 m² pour les fiches isolation et calorifugeage.

Proposition n°5 : Créer une fiche rénovation globale en maison individuelle « incitative ».

Proposition n°6 : Simplifier les modes de preuve de la BAR-EN-104 (vitrages isolants).

L'avis de l'ADEME sera recueilli sur la proposition n°4 visant à supprimer le plafond de 10 000 m² pour les fiches isolation et calorifugeage – un échange est à prévoir en GT piloté par l'ATEE.

Concernant la proposition n°5, il n'est pas prévu d'introduire un tel bonus, y compris pour les ménages précaires (qui peuvent être orientés vers le programme Habiter mieux s'ils envisagent effectivement une rénovation globale).

Concernant la proposition n°6, il ne s'agit pas de modifier les modes de preuves prévus par la fiche, mais d'examiner l'amélioration de l'AH afin d'éviter de mettre plusieurs parties A. Une proposition en ce sens pourrait être faite par l'ATEE.

2. Révision des fiches

Proposition n°7 : Ne pas engager de nouveau travail de révision des fiches – procéder au cas par cas / en cas d'évolution réglementaire ou sur la base des retours d'expérience.

Proposition n°8 : Prévoir une révision ciblée du catalogue en amont de la P4 (part de marché voire état du parc), puis travail au fil de l'eau (notamment référence marché en fonction de l'évolution du marché : tous les ans / 2 ans / 3 ans selon le cas).

Proposition n°9 : En cas de révision, prévoir que la nouvelle fiche s'applique aux opérations dont l'engagement au titre du RAI est postérieur à une date donnée (et plus sur la date d'engagement de l'opération).

Proposition n°10 : Pour les nouvelles fiches, prendre en compte des critères économiques comme le taux de financement de l'opération par les CEE pour mettre en place des modes de preuve adaptés afin d'éviter les dérives et effets d'aubaines.

Proposition n°11 : Fluidifier la parution de nouvelles fiches.

La révision des fiches de troisième période s'achèvera début 2017, avec un dernier lot prévu pour passer au CSE de janvier. Le lot suivant sera essentiellement composé de nouvelles fiches.

Pour la quatrième période, les participants s'accordent sur le fait de continuer à réviser les fiches assez régulièrement, sans abroger les fiches de la troisième période. Cette révision se fera d'une part au fil de l'eau en fonction des besoins de révision identifiés, d'autre part pour réviser régulièrement les parts de marché voire l'état du parc. Sur ce dernier point, une cinquantaine de fiches sera examinée en amont de la P4 pour voir s'il est nécessaire de les réviser au regard de l'évolution des parts de marché et de l'état du parc. Les « fiches méthodologiques » seront mises à jour quant à l'état du parc.

La proposition n°9 semble complexe à mettre en œuvre et nécessiterait de fiabiliser les dates d'engagement au titre du RAI et de prévoir un délai déterminé entre la date du RAI et la date d'engagement. Par ailleurs, cette proposition ne semble pas utile si un certain délai avant l'entrée en vigueur de la fiche révisée est prévu. En outre, les acteurs peuvent prévoir un engagement valide pour une durée limitée.

La proposition n°10 fait l'objet de discussions, les acteurs s'accordent à dire que les effets d'aubaine doivent être évités dans le dispositif. Une analyse technico-économique au moment de la définition des fiches permettrait d'envisager des modes de preuve renforcés si besoin.

3. Opérations spécifiques

Proposition n°12 : Mettre en place des opérations « codifiées ou semi-spécifiques » dont les situations de référence sont prédéfinies.

Proposition n°13 : Mettre en place un système de pré-validation du calcul des CEE des opérations par le PNCEE ou l'ADEME (pour la situation de référence).

Proposition n°14 : Prévoir un suivi obligatoire ex-post des consommations dont les résultats seraient transmis lors de l'instruction du dossier.

Proposition n°15 : Faire réaliser l'audit énergétique par un auditeur qualifié (alignement sur l'exigence de l'audit réglementaire).

Proposition n°16 : Réduire le délai d'instruction des demandes relatives à des opérations spécifiques à 3 mois.

Proposition n°17 : Calculer le TRB sur la base du coût total de l'équipement installé (non le surcoût) et réduire à 2 ans le TRB minimum.

Proposition n°18 : Faire un point annuel détaillé sur les opérations spécifiques mises en œuvre (par exemple dans la lettre d'infos).

La proposition n°12 peut être examinée à la condition qu'elle ne conduise pas à la dispersion des unités d'œuvre. Un test pourrait être fait sur un type d'opération.

La proposition n°13, qui se limite à la pré-validation de la situation de référence, nécessiterait de définir un processus robuste et rigoureux. Un retour des acteurs sur cette proposition et le détail opérationnel envisagé est attendu, pour examen par la DGEC.

La proposition n°14, qui prévoit un suivi ex-post des consommations dont les résultats seraient transmis lors de l'instruction du dossier, sera étudiée en lien avec l'ADEME.

La proposition n°15, qui prévoit que les audits énergétiques soient réalisés par des auditeurs qualifiés, recueille l'aval d'une majorité de participants.

Le délai réglementaire d'instruction des demandes relatives à des opérations spécifiques est de 6 mois et la DGEC ne prévoit pas de le réduire.

L'opportunité de la proposition n°17 fait l'objet d'échanges. Il n'est pas envisagé de prendre en compte le coût total des équipements.

La proposition 18 ne soulève pas d'opposition de principe de la part de la DGEC si l'information reste synthétique. Les modalités sont à définir.

Enfin, la publication récente d'un guide technique ADEME-DGEC-ATEE sur les opérations spécifiques dans les installations fixes est signalée. Le guide fait également un point à date détaillé sur les opérations spécifiques, dont le format semble apporter satisfaction aux participants.

4. Outils, procédures

Proposition n°19 : Prévoir des réunions régulières avec le PNCEE pour échanger sur l'interprétation des textes réglementaires.

Proposition n°20 : Etablir une base de données des matériels éligibles pour les fiches industrie.

La proposition 19 a déjà fait l'objet d'échanges lors de précédents ateliers.

La proposition 20 ne semble pas envisageable. La responsabilité de vérifier l'éligibilité des matériels incombe aux demandeurs.

5. Contrôles, études a posteriori

Proposition n°21 : Mise en place de contrôle sur site obligatoire pour les premiers détenteurs de CEE sur un échantillon représentatif des opérations standardisées mises en œuvre (pour lesquelles ce contrôle fait sens).

Proposition n°22 :

Mise en place d'études a posteriori réalisées par les pouvoirs publics pour contrôler la bonne réalisation de l'opération, vérifier l'atteinte des EE et analyser l'impact du dispositif auprès du bénéficiaire.

Concernant la proposition n°21, dont la finalité est le contrôle, certains participants indiquent avoir déjà mis en place de tels contrôles sur sites, avant dépôt des dossiers CEE. Il serait toutefois nécessaire de préciser les modalités de tels contrôles. L'ATEE cite les résultats ainsi obtenus au Royaume-Uni. Une réunion d'échange sur l'expérience britannique pourrait être organisée par l'ATEE.

Concernant la proposition n°22, dont la finalité est l'évaluation, les participants ne sont pas opposés à la communication des informations nécessaires pour permettre aux pouvoirs publics (exemple : ADEME) de réaliser ces études.

6. Programmes

Proposition n°23 : Pérenniser les programmes précarité existants pour la P4.

Proposition n°24 : Accroître la transparence sur les programmes avec :

- le développement obligatoire d'un site web, présentant précisément le contenu du programme et les opérations menées
- la remontée a minima une fois par an à la DGEC et l'ADEME des statistiques détaillées sur son déploiement et son efficacité.

Proposition n°25 : Permettre la révision des plafonds (en kWhc) attribués aux programmes par simple décision du COPIL.

Proposition n°26 : Revoir la tarification des programmes :

- Harmoniser les prix des programmes « classiques »
- Prix fixé de gré à gré, avec éventuellement plancher et plafond
- 2€/MWhc pour les programmes classiques et 5€/MWhc pour les programmes précarité énergétique.

Proposition n°27 : Prévoir l'éligibilité de programmes d'évaluation des politiques publiques et de leur mise en œuvre.

La proposition n°23 vise à prolonger les programmes précarité retenus au dernier trimestre 2016. Un retour d'expérience individuel du fonctionnement et des résultats des programmes serait néanmoins un préalable à leur reconduction en P4.

En lien avec la proposition n°24, les programmes lauréats de l'AAP auront leur convention publiée sur le site internet du MEEM, une obligation de reporting annuel, et une synthèse publique à réaliser en fin de programme.

Concernant la prolongation des anciens programmes et l'harmonisation de leurs prix (proposition 26-1), la DGEC estime qu'il y aurait lieu de les considérer en tant que nouveaux programmes. Par ailleurs, la révision des plafonds reste une action réglementaire et ne peut relever d'une simple décision du COPIL. De même, le prix ne peut être fixé de gré à gré.

La proposition n°26-3 mériterait d'être affinée. La mise aux enchères des programmes est évoquée.

Enfin, l'ATEE propose d'insérer le thème de l'évaluation du dispositif CEE parmi les thèmes possibles pour les programmes CEE (niveau législatif), ce qui ne soulève a priori pas d'opposition des participants. La DGEC a demandé à l'ATEE des précisions afin de pouvoir se prononcer.